

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 4 FEVRIER 2019

**DELIBERATION N° DEL016-19**

Accusé de réception en préfecture  
038-213801798-20190204-DEL016-19-DE  
Date de télétransmission : 11/02/2019  
Date de réception préfecture : 11/02/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 4 février à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 29 janvier 2019, s'est réuni à la mairie en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

**Présents :**

M<sup>mes</sup> A. BONNIN-DESSARTS, S. BRANON-MAILLET, C. EGEA, G. LE CLOAREC, C. PICCA, C. ROULAND, C. TISON, et MM. T. BARRAL, J.M. BERINGUIER, P. BERTHOLLET, H. EL GARES, J. FABBRO, D. FINAZZO, J-P. GABBERO, J. PAVAN, C. SERGENT, P. VERRI.

**Pouvoirs :**

M. BAH Rahim (Pouvoir à Jacques FABBRO, en date du 4 février 2019)  
M<sup>me</sup> BEREZIAT Isabelle (Pouvoir à Christine TISON, en date du 4 février 2019)  
M<sup>me</sup> CUSSIGH Sylvie (Pouvoir à Paul BERTHOLLET, en date du 4 février 2019)  
M. DUSSERRE Andy (Pouvoir à Jean PAVAN, en date du 04 février 2019)  
M<sup>me</sup> FERRACIOLI Chantal (Pouvoir à Daniel FINAZZO, en date du 4 février 2019)  
M<sup>me</sup> GERACI Marianne (Pouvoir à Alberte BONNIN-DESSARTS, en date du 29 janvier 2019)  
M. GUERRE GENTON Jean-Claude (Pouvoir à Simone BRANON-MAILLET, en date du 1<sup>er</sup> février 2019)  
M. MORIN Georges (Pouvoir à Pierre VERRI, en date du 4 février 2019)  
M. PERRIER Yves (Pouvoir à Claude SERGENT, en date du 31 janvier 2019)

**Absents excusés :**

M<sup>me</sup> AMBREGNI Nadège  
M. DUBOIS Stéphane  
M<sup>me</sup> GONZALEZ Gisèle

M. DANIEL FINAZZO A ETE ELU SECRETAIRE DE SEANCE.

**OBJET : Signature d'une convention de coordination entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'État.**

**Rapporteur : Pierre VERRI**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

La police municipale participe aux missions de sécurité publique au côté de la police ou de la gendarmerie nationale ; elle complète leur présence sur le terrain. Il est donc nécessaire que leurs actions respectives soient coordonnées dans l'intérêt des citoyens comme dans celui des agents de police ou des gendarmes.

Cette collaboration se formalise par la signature d'une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

En vertu de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, la signature d'une convention est obligatoire :

- dès lors qu'une commune compte au moins 5 agents de police municipale,
- si le maire souhaite armer ses policiers municipaux,
- si le maire souhaite l'exercice des missions de ses policiers municipaux en nocturne de 23 h 00 à 06 h 00.

Le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 rénove les conventions de coordination qui répartissent les missions entre les forces de sécurité locale et nationale et organisent leur coopération. Il rappelle que la police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat est valable pour une durée de 3 ans.

Le projet de convention a reçu un avis favorable du Procureur de la République, en date du 09 janvier 2019.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver les termes de la convention et de l'autoriser à la signer.

Conclusions : La présente délibération est approuvée, à l'unanimité.

Ont signé au registre  
les membres présents.

Gières, le 4 février 2019.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Pierre VERRI.